



Arrêt

n° 206 205 du 28 juin 2018
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. MALLANTS
Quai Saint-Léonard 20A
4000 LIÈGE

contre :
l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2017, au nom de ses enfants mineurs, par X X, et en son nom et au nom de ses enfants mineurs par X X, qui déclarent être de nationalité kazakhe, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 10 novembre 2017.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2018.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me N. MALLANTS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le conjoint de la requérante a déclaré être arrivé en Belgique le 26 mai 2011. Le jour même, il a introduit une demande d'asile.

La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 19 septembre 2011. Le lendemain, elle a introduit une demande d'asile.

Ces demandes d'asile se sont clôturées par l'arrêt n° 104 332 du 4 juin 2013 du Conseil, leur refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.2. Par courrier recommandé du 4 mai 2012, la requérante et sa famille ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, en raison des problèmes de santé de la requérante. Cette demande a été complétée par télécopies des 20 septembre 2012 et 28 septembre 2012. Le 17 décembre 2012, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu son avis. Le 19 décembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour. Le recours en annulation introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 148 140 du 19 juin 2015 du Conseil, constatant la non-conformité du mémoire de synthèse.

1.3. Par courrier recommandé du 26 janvier 2013, la requérante et sa famille ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, qu'ils ont complétée par télécopies des 7 mars 2013 et 23 mai 2013. Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse par décision du 30 juillet 2013. Le recours introduit contre cette décision d'irrecevabilité a été rejeté par l'arrêt n° 189 261 du 29 juin 2017 du Conseil.

1.4. Par courrier recommandé du 23 juillet 2013, la requérante et sa famille ont également introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Le 7 octobre 2014, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision d'irrecevabilité de cette demande. Le recours en annulation introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 173 373 du 22 août 2016 du Conseil.

1.5. Par courrier daté du 30 mars 2015, réceptionné par la commune d'Aiseau-Presles le 2 avril 2015, la requérante et sa famille ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980.

Le 3 juin 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard du conjoint de la requérante et de ses enfants une décision d'irrecevabilité de cette demande d'autorisation de séjour. Le recours en annulation introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil, dans son arrêt n° 173 375 du 22 août 2016.

A la même date, elle a adopté, à l'égard de la requérante, une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour (annexe 42). Le recours en annulation introduit contre cette décision semble toujours être pendant en l'espèce.

1.6. Par courrier daté du 20 novembre 2015, réceptionné par la commune d'Aiseau-Presles le 27 novembre 2015, la requérante et sa famille ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a pris deux décisions d'irrecevabilité en date du 11 mars 2016, l'une à l'égard du conjoint de la requérante et de ses enfants pour absence de circonstance exceptionnelle, et l'autre à l'égard de la requérante pour défaut de production du document d'identité requis. Le recours en annulation introduit contre la décision visant la requérante a été rejeté par l'arrêt n° 189 263, prononcé le 29 juin 2017 par le Conseil. Celui introduit contre la décision visant le conjoint de la requérante et ses enfants a été rejeté par l'arrêt n° 189 262, prononcé le même jour par le Conseil.

1.7. Par courrier daté du 21 avril 2017, la requérante et sa famille ont introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980.

1.8. En date du 10 août 2017, la partie défenderesse a pris à l'égard du conjoint de la requérante et de ses enfants une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.7. du présent arrêt, lui notifiée le 4 septembre 2017. Cette décision a été annulée par l'arrêt n° 206 202, prononcé le 28 juin 2018 par le Conseil.

1.9. En date du 10 août 2017, la partie défenderesse a également pris à l'égard de la requérante une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.7. du présent arrêt, lui notifiée le 4 septembre 2017. Le recours en annulation introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 206 202 du 28 juin 2018 du Conseil.

1.10. En date du 10 novembre 2017, la partie défenderesse a également pris à l'égard de la requérante et de ses enfants, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 75, § 2^{ième} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à Madame, qui déclare se nommer :

[...]

De quitter le territoire, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 30.11.2012 et une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 04.06.2013.

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours. ».

1.11. A la même date, la partie défenderesse a également pris à l'égard du conjoint de la requérante un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Cette décision a été annulée par l'arrêt n° 206 204, prononcé ce jour par le Conseil.

2. Recevabilité ratione temporis du recours

2.1. Dans sa note d'observations concernant le recours enrôlé sous le numéro 213 919, auquel elle se réfère dans la note visant le présent recours, la partie défenderesse fait valoir que « le requérant n'estime pas devoir indiquer la date à laquelle l'acte litigieux lui fut notifié, ne permettant dès lors pas à Votre Conseil de vérifier si le recours introductif d'instance, daté du 13 décembre 2017, peut être considéré comme recevable ratione temporis. Il appartiendra dès lors au requérant de s'en expliquer lorsque la cause aura été fixée pour plaidoirie. ».

2.2.1. D'une part, le Conseil observe à cet égard que la partie défenderesse reste en défaut d'établir que le recours aurait été introduit en dehors du délai légal de 30 jours, prévu à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.2. D'autre part, le Conseil souligne qu'il ressort de la décision querellée et du dossier administratif que l'ordre de quitter le territoire attaqué a été notifié à la requérante par voie recommandée. Il résulte d'un courrier du 10 novembre 2017 de la partie défenderesse au président du CPAS d'Aiseau-Presles, que la décision entreprise aurait été déjà été notifiée à la date de ce courrier, de sorte qu'il semble qu'elle aurait été notifiée le jour de son adoption par la partie défenderesse, à savoir le 10 novembre 2017.

Dans le cas d'une notification par envoi recommandé, l'article 39/57, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit ce qui suit :

« Les délais de recours visés au § 1er commencent à courir:

[...]

2° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé ou par courrier ordinaire, le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire;

[...] ».

Partant, le Conseil observe que le délai de recours commençait à courir le 15 novembre 2017 et expirait donc le 14 décembre 2017, de sorte que le présent recours a été introduit dans les délais.

2.3. En conséquence, le Conseil rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen de « *la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme;*

Pris seul et en combinaison avec l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980;

Pris seul et en combinaison avec l'erreur manifeste d'appréciation, la violation du principe de bonne administration, du devoir de minutie, et des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle se livre à diverses considérations théoriques quant à l'obligation de motivation, au principe de bonne administration et au devoir de minutie.

Dans une première branche, elle reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération, dans l'ordre de quitter le territoire attaqué, la vie privée et familiale de la requérante et de ses enfants, alors qu'elle en avait connaissance au vu des différentes demandes d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qu'il a introduit. Elle affirme à cet égard que « *Le fait que les requérants se trouvent en séjour illégal n'empêche pas que la partie défenderesse devait avoir connaissance de leur vie privée et familiale en Belgique, et tenir compte de celle-ci.* ». Elle soutient que la décision entreprise est insuffisamment motivée à cet égard.

Elle souligne par ailleurs, que « *Dès lors que les différentes demandes de séjour basées sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ont toutes été déclarées irrecevables constatant:*

- qu'il n'existe pas de circonstances exceptionnelles permettant à Monsieur [K.] et à ses enfants d'introduire une telle demande de séjour de Belgique;

- que Madame [M.] n'a pas produit les documents d'identité nécessaire (sic.) à l'introduction d'une telle demande;

et que, par conséquent, la partie adverse ne s'est jamais penchée sur le fond desdites demandes, cette dernière ne peut expliquer avoir répondu aux arguments développés dans le présent moyen par une autre décision.

*L'examen de l'existence de circonstances exceptionnelles diffère totalement de l'examen de la situation concrète de la situation des requérants au sens de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, or la partie défenderesse s'est abstenue de réaliser l'examen requis par cette dernière ». Elle estime dès lors qu'une « mise en balance des intérêts en présence devait être opérée par la partie adverse avant d'ordonner le renvoi de l'ensemble des requérants. ». Elle se réfère à cet égard à de la jurisprudence du Conseil. Elle conclut de ce qui précède que « *Ni la vie privée des requérants, ni aucun élément pertinent pour opérer la « mise en balance » ne ressort de la motivation de la décision attaquée. DES LORS, l'ordre de quitter le territoire attaqué par le présent recours viole l'article 8 CEDH et/ou les dispositions légales susmentionnées relatives aux obligations de motivation formelle et matérielle, ainsi que le devoir de minutie qui incombent à l'administration.* ».*

Dans une seconde branche, elle relève qu'il « *est indispensable de préciser que la prise de décisions de refus de séjour différenciées pour les membres d'une même famille dont les enfants mineurs sont à charge de leurs parents entraîne, en cas d'exécution des ordres de quitter le territoire de manière différenciée pour les membres d'une même famille, une rupture de la vie privée et familiale disproportionnée et non motivée, de sorte que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme est également violé.* » et justifie de la sorte sa demande de jonction avec le recours concernant l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, délivré au conjoint de la requérante.

Elle souligne les fortes attaches familiales et sociales en Belgique de la requérante et de sa famille et que leur éloignement constituerait une ingérence disproportionnée dans leur droit à la vie privée et familiale. Elle estime que « *La décision querellée est disproportionnée puisqu'elle n'est pas nécessaire à la poursuite d'un des buts légitimes repris dans l'article 8 CEDH. Si le Conseil de CÉANS devait considérer que ces mesures poursuivent un but légitime, quod non, il conviendrait de constater qu'elles constituent des ingérences disproportionnées dans la vie privée et familiale des requérants. S'agissant d'un droit fondamental, le droit des requérants au recours effectif implique que tous les éléments qui attestent de la vie privée et familiale qu'ils menaient au moment des décisions, doivent être pris en compte, même si certains éléments sont seulement produits dans le cadre de la procédure de recours (Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, §25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, §34). En tout état de cause, comme il a été démontré supra, l'Office des étrangers avait connaissance de la situation des*

requérants au moment de la prise de décision, puisqu'il avait fait état de leur vie privée et familiale en Belgique. ». Elle relève à cet égard que « [M.] à (sic.) 6 ans, [A.] 2 ans et [S.] 1 an lorsqu'ils sont arrivés en Belgique. Ils ont maintenant 12, 8, et 7 ans. [A.] et [A.] sont nées en Belgique, et sont âgées de 4 et 2 ans. Elles n'ont jamais connu le pays d'origine de leurs parents. Il convient de tenir compte de l'intérêt supérieur des enfants, scolarisés pour ceux qui sont en âge de l'être, avant de rendre une décision à ce point attentatoire à leur vie privée et familiale. Tous se sentiraient totalement déracinés si, après 7 années de vie sur le territoire du Royaume, ils devaient être renvoyés vers un pays dont ils ignorent tout. Chaque membre de la famille a tissé des liens importants avec la Belgique, n'ayant plus aucun intérêt au Kazakhstan depuis plus de 6 ans. ». Elle déduit de ce qui précède que « l'ordre de quitter le territoire attaqué par le présent recours est disproportionné attentatoire à la vie privée et familiale du requérant ».

4. Discussion

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil souligne que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, inséré par l'article 20 de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Le Conseil rappelle également que le principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, découle de la volonté implicite du constituant, du législateur ou de l'autorité réglementaire. En ce sens, la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, en telle sorte qu'« *Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce* » (arrêt CE n° 221.713 du 12 décembre 2012). Il incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

Si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la même loi, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse est tenue par les obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi, notamment, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (en ce sens, arrêt C.E. n° 225.855 du 17 décembre 2013).

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans les cas prévus à l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire à un étranger, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances.

Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs soient également pris en compte, conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation. A cet égard, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « *Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire n'est pas un acte dénué d'effets juridiques et que l'étranger auquel il est adressé, est effectivement tenu de quitter la Belgique, la partie requérante doit veiller à ce que cet acte ne porte pas atteinte aux droits fondamentaux de l'étranger avant de l'adopter et non seulement en cas d'exécution forcée d'une mesure d'éloignement* » (C.E., arrêt n° 231.443 du 4 juin 2015).

Par ailleurs, la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « *pour des motifs charitables, humanitaires ou autres* » (cf. point 6.4 de la directive 2008/115/CE).

4.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la décision entreprise et du dossier administratif que la partie défenderesse n'a nullement eu égard aux éléments soulevés par la requérante et sa famille

dans leur demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ayant trait notamment à leur vie privée et familiale en Belgique, ainsi qu'à l'intérêt supérieur des enfants.

Or, dans la mesure où la partie défenderesse a rejeté cette demande sans examiner lesdits éléments en raison de l'irrecevabilité de sa demande pour un motif formel (absence de production du document d'identité requis par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980), elle ne pouvait se dispenser d'examiner, au moment de la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, les éléments invoqués par les requérants dans leur demande d'autorisation de séjour, concernant le respect de leurs droits fondamentaux et l'intérêt supérieur des enfants, et ce notamment en vertu de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, il doit être considéré que la partie défenderesse a méconnu le principe général de bonne administration selon lequel l'autorité administrative doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause, l'obligation de motivation formelle, ainsi que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, imposant la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant, et l'article 8 de la CEDH.

4.3. Les considérations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations envoyée dans le cadre du recours enrôlé sous le numéro 213 919, à laquelle renvoie la présente note, ne sont pas de nature à remettre en cause les développements qui précèdent.

Le Conseil constate que la partie défenderesse ne conteste pas qu'elle n'a pas tenu compte dans la décision attaquée, des éléments contenus dans la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, notamment de la vie privée et familiale des requérants en Belgique et de l'intérêt supérieur de l'enfant.

La partie défenderesse fait par contre valoir l'inapplicabilité de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 lorsque l'ordre de quitter le territoire est pris sur base de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où ledit article 74/13 concerne la directive 2008/115/CE et ne trouverait donc pas à s'appliquer en matière d'asile. Le Conseil observe toutefois que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de façon générale (« *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, [...]* ») et est inscrit dans le cadre du titre IIIquater de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne les dispositions applicables au retour des ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal sur le territoire, sans que n'en soient exclus les demandeurs d'asile dont la procédure se serait clôturée négativement. Partant, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de l'argumentation de la partie défenderesse à cet égard. Il en va d'autant plus ainsi que la décision entreprise entre bien dans le champ d'application de la directive 2008/115/CE, dans la mesure où elle se fonde sur l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, lequel constitue la transposition de l'article 6 de cette directive. La circonstance que cette mesure d'éloignement concerne un demandeur d'asile n'est, dès lors, pas pertinente en l'espèce.

S'agissant de la référence à la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, du fait qu'aucune demande n'était pendante au moment de l'adoption de l'acte attaqué et du fait qu'il appartenait à la requérante de faire valoir ces éléments dans le cadre d'une procédure *ad hoc*, force est de constater que ces éléments ne sont pas plus pertinents. En effet, le Conseil relève que les éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'ont pas été appréciés par la partie défenderesse dans le cadre de la décision d'irrecevabilité précitée de sorte qu'il appartenait à la partie défenderesse d'y avoir égard lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, comme cela ressort du point 4.1. du présent arrêt, celle-ci étant tenue de prendre en considération, avant de prendre une mesure d'éloignement, les éléments relatifs aux droits fondamentaux, ainsi qu'au respect de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, dont elle a connaissance, ce qui n'a nullement été le cas en l'espèce.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est, dans la mesure précitée, fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le second moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 10 novembre 2017, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme D. PIRAUX, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

D. PIRAUX

E. MAERTENS